PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2022-31/DCSE/BPE/IC du 21 juillet 2022 autorisant la société GOODMAN France à exploiter un bâtiment logistique à usage d'entreposage et de bureaux situé, zone d'activité économique (ZAE) sur le territoire de la commune de Moussy-Le-Neuf (77 230)

VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-12-17-047 du 17 décembre 2018 accordant à la société GOODMAN France l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/39/DCSE/BPE/IC du 27 août 2021 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GOODMAN France pour l'exploitation d'un bâtiment logistique à usage d'entreposage et de bureaux situé ZAE de la Barogne à Moussy-Le-Neuf (77 230) ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/153 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 adopté le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/06/DCSE/BPE/IC du 03 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique environnementale unique relative au projet porté par la société GOODMAN France visant l'édification d'un ensemble immobilier logistique (PC 077 322 19 00003) et l'exploitation d'un bâtiment logistique à usage d'entreposage et de bureaux dans la ZAE de la Barogne à Moussy-Le-Neuf (77 230) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/18/DCSE/BPE/E du 20 juillet 2022 autorisant l'extension de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de la Barogne à Moussy-Le-Neuf, porté par la société VERETHRAGNA,

VU l'avis délibéré n°MRAe 2021-1737 du 03 novembre 2021 de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France à l'égard du projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt logistique dans la zone d'activités de la Barogne à Moussy-le-Neuf (77 230), porté par la société « GOODMAN France » ;

VU le mémoire du 03 décembre 2021 du porteur du projet en réponse à l'avis délibéré du 03 novembre 2021 de la Mission régionale d'Autorité environnementale ;

VU la décision n°E22000011/77 du 02 février 2022 du président du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Gilles de SORBIER DE POUGNADORESSE pour conduire, en qualité de commissaire enquêteur, l'enquête publique environnementale unique (PC-ICPE) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU les avis des services consultés en application de l'article D.181-17-1 du code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans les communes de Moussy-le-Neuf et de Vémars (95) ;

VU les publications des 09 février et 02 mars 2022 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« Le Parisien édition de Seine-et-Marne » et « La Marne ») ;

VU les registres papier et électronique de l'enquête publique qui s'est tenue pendant 31 jours consécutifs du lundi 28 février 2022 à 09 heures au mercredi 30 mars 2022 à 18 heures et l'avis du commissaire enquêteur formulé dans son rapport du 06 mai 2022, modifié le 16 mai 2022 sur la demande du président du tribunal administratif de Melun et validé le 31 mai 2022 par le président du tribunal administratif de Melun ;

VU l'avis favorable du 21 mars 2022 émis par le conseil municipal de la commune de Moussy-le-Neuf ;

VU les avis réputés favorables de la commune de Vémars (95) et de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France (CARPF), en l'absence de délibération sur cette demande ;

VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de MEAUX en date du 16 juin 2022 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 30 juin 2022 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 juillet 2022 ;

VU le courriel de la société GOODMAN France du 19 juillet 2022 confirmant l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT la demande du 17 novembre 2020, complétée le 23 juillet 2021, présentée par la société GOODMAN France dont le siège social est situé 24, rue de Prony à PARIS (75017), a l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique à usage d'entreposage et de bureaux dans la ZAE de la Barogne sur le territoire de la commune de Moussy-le-Neuf (77 230) ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.1 81-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction ou de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société GOODMAN France, dont le siège est situé 24 rue de Prony à PARIS (75017), est est autorisée à exploiter un bâtiment logistique à usage d'entreposage et de bureaux situé, ZAE de la Barogne sur le territoire de la commune de Moussy-Le-Neuf (77 230), selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation environnementale.

Article 3 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Moussy-Le-Neuf où elle pourra être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Moussy-Le-Neuf pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex) par les soins de Monsieur le maire de Moussy-Le-Neuf ;
3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Vémars (95) et la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France (CARPF) ;
4° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (https://www.seine-et-marne.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Notification et exécution

– M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
– M. le Sous-Préfet de MEAUX,
– M. le Maire de MOUSSY-LE-NEUF,
– Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France
– Mme. la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GOODMAN France sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
Par suppléance

Olivier GERSTLÉ

Destinataires d'une copie :
– M. Paul RINDER, Responsable technique développement de la société «GOODMAN France »
- M. Le Préfet du Val d'Oise,
- M. Le Sous-Préfet de MEAUX,
- MM. Les Maires de MOUSSY-LE-NEUF et VÉMARS (95),
- M. Le Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF)
- Mme La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- M. Le Chef du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- M. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- M. Le Directeur départemental des territoires (DDT – SEPR et STAC),
- Mme La Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France.

Délais et voies de recours :
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :
– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.